



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2017-05/02**

**signé par**

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir**

**le 24 mai 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**arrête préfectoral portant autorisation unique  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,  
concernant le prélèvement et la réinjection d'eau pour la géothermie  
de la piscine réalisée par la Communauté de Communes du Bonnevalais  
sur la commune de Bonneval**

PREFETE D'EURE ET LOIR

**arrête préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement et la réinjection d'eau pour la géothermie de la piscine réalisée par la Communauté de Communes du Bonnevalais sur la commune de Bonneval**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Bonnevalais, sis 19 rue Saint Roch 28 800 BONNEVAL représenté par Monsieur BILLARD Joël en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le PRELEVEMENT GEOTHERMIE BONNEVAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 juillet 2016;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le courrier de l'Autorité Environnementale mentionnant l'absence d'avis dans le délai réglementaire ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 21/10/2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 07/11/2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 janvier 2017 et le 27 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau en date du 19 mai 2017 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état global en 2027 pour la masse d'eau souterraine n° FRGG 092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce », sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés et du SAGE du Loir ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le pétitionnaire Communauté de Communes du Bonnevalais, sis 19 rue Saint Roch 28 800 BONNEVAL représenté par Monsieur BILLARD Joël, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### PRELEVEMENT ET REINJECTION

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	Autorisation

La nappe captée est la nappe de la Craie, classée en Zone de Répartition des Eaux dans ce périmètre.  
Le volume maximum annuel autorisé pour le bénéficiaire est de **380 000 m<sup>3</sup>/an** au débit nominal de **120 m<sup>3</sup>/h**.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont localisés comme suit:

Ouvrage	Usage/dénomination	Coordonnées Lambert 93	Altitude (m NGF)	Parcelle	Propriété
03254X0085	Pompage	X 580 589,3 Y 6 788 857,8	130	ZK 298	Communauté de Communes du Bonnevalais
03254X0086	Injection	X 580 979,7 Y 6 789 016,5	131	ZK 353	Commune de Bonneval

#### L'ouvrage de pompage

Les formations de surface sont représentées par des argiles à silex sur 3 m. Se trouve en-dessous la craie à silex jusqu'à 50 m. La craie est fortement altérée de 12 à 15 m. Des traces d'altérations sur des silex sont visibles à 37 m.

#### L'ouvrage d'injection

Les formations de tête sont caractérisées par 15 m d'argile de couleur crème et des silex. A leur base, de 15 à 17m, des silex grossiers sans matrice argileuse sont présents. La craie est très fortement altérée de 17 à 20 m et riche en silex. Se trouve en-dessous de 20 à 51 m une craie tendre à silex.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 5 : Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la Préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe la Préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La Préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La Préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la Préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

### **Phase travaux**

Les travaux ont fait l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). Un récépissé de déclaration a été émis par la préfecture d'Eure et Loir en date du 8 novembre 2012.

L'ouvrage de pompage (02534X0085) a été réalisé de juillet à fin août 2013, puis équipé définitivement en novembre 2013.

L'ouvrage d'injection (02534X0086) a été réalisé de septembre à octobre 2013.

## **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Outre les dispositifs de contrôle réglementaires et techniques liés aux installations de la pompe à chaleur, les éléments suivants seront mis en place :

- Enregistrement du débit de pompage,
- Enregistrement des niveaux d'eau sur le forage de pompage et d'injection,
- Enregistrement de niveau d'eau sur le forage domestique 03254X0118,
- Enregistrement de température de l'eau pompée et de l'eau rejetée dans la nappe.

Les données seront analysées de manière semestrielle.

Une attention sera portée sur les niveaux d'eau du forage domestique proche du forage de pompage et si nécessaire, les mesures correctives seront mises en œuvre.

## **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **Mesures de protection contre les pollutions accidentelles**

Les têtes d'ouvrage sont réalisées conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996. Les ouvrages sont protégés par une tête de puits en béton dépassant du sol de 2 m. Les tubages de tête dépassent de 0,5 m du fond du regard et sont équipés d'une fermeture étanche avec évent d'aération.

Les aménagements de génie civil autour de l'ouvrage assurent une bonne protection de la nappe de la craie. Les regards seront étanches et les têtes de puits sécurisées.

## **Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **I. Mesures d'évitement et de réduction**

L'impact du projet montrent que ce dernier n'a pas d'effet sur :

- Le débit des cours d'eau,
- Le bilan hydrique de la nappe de la craie,
- Les rabattements dans la nappe de la craie,
- Les risques d'inondation par remontée de niveau de nappe,
- La qualité de la ressource en eau,
- La qualité et la diversité des milieux naturels,
- Les activités humaines et économiques,
- L'urbanisme et le voisinage.

### **II. Mesures compensatoires**

Le forage à usage domestique situé à 52 m du forage de pompage, d'indice BSS 03254X0118, est susceptible d'être impacté par le projet.

En période de basses eaux, le niveau du forage BSS 03254X0118 est susceptible de descendre à une profondeur de 14 à 14,3 m. La pompe se situant vers 15 m de profondeur, il est mis en place un suivi sur le forage BSS 03254X0118 lors de la première année d'exploitation du projet afin de vérifier l'évolution des niveaux.

Le cas échéant, il sera nécessaire de descendre la pompe plus profondément, voire d'approfondir l'ouvrage lui-même à 25 m et de positionner la pompe vers 20 m de profondeur.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d' EURE-ET-LOIR dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture d' EURE-ET-LOIR et à la mairie de BONNEVAL pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la Préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département d' EURE-ET-LOIR ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement .

La Préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie d'EURE-ET-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A CHARTRES, le

**24 MAI 2017**

La Préfète  
Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

  
Sylvain REVERCHON